



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 6953

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur le protocole régissant les relations entre élus du peuple et force de gendarmerie. Les élus de la République sont appelés à avoir des relations régulières avec les forces de gendarmerie. Dans un contexte d'affirmation de l'esprit républicain, il apparaît opportun de préciser à quelles règles protocolaires sont soumis les gendarmes par rapport aux représentants du peuple que sont les parlementaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Texte de la réponse

Les règles protocolaires qui organisent les relations entre les militaires, notamment ceux de la gendarmerie nationale, et les représentants du peuple que sont les parlementaires, sont fixées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Ce texte indique le rang dans l'ordre de préséance pour les cérémonies publiques se tenant à Paris et dans les autres départements. Il précise que les rangs et préséances ne se délèguent pas. Par ailleurs, les honneurs militaires ne peuvent être rendus qu'aux autorités civiles qui y ont droit. En ce qui concerne les parlementaires, seuls le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale bénéficient de ce droit. Aucune autorité publique, aucun fonctionnaire civil ou militaire ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux déterminés par le décret.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6953

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4386

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7111